

Comment se calcule l'indemnisation d'un accident corporel, et comment la placer

Publié le : 16/10/2026

Auteur : Hamed Ayachi

L'indemnisation d'un accident corporel répare, poste par poste, chacune des conséquences de l'atteinte subie : dépenses de santé, pertes de revenus, besoin d'aide humaine, souffrances, déficit fonctionnel. Son montant dépend de l'expertise médicale, qui fixe la date de consolidation, puis de l'évaluation de chaque poste, les besoins futurs étant convertis en capital grâce à un barème de capitalisation. Versée en capital, l'indemnité échappe à l'impôt sur le revenu, mais elle doit financer des besoins qui s'étendent souvent sur toute une vie : son placement se construit à partir de ces besoins, avec une attention particulière à la traçabilité des fonds, aux aides sociales et à la succession.

Ce que répare l'indemnisation d'un accident corporel

Le droit français repose sur le principe de la réparation intégrale : la victime doit être remplacée, autant que possible, dans la situation qui aurait été la sienne sans l'accident. Pour organiser cette réparation, les juridictions et les assureurs s'appuient sur une liste de postes de préjudice, la nomenclature dite « Dintilhac », du nom du président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui a dirigé le groupe de travail à l'origine de ce rapport de juillet 2005. Le ministère de la Justice a indiqué que cette

nomenclature « peut d'ores et déjà guider les acteurs du droit de l'indemnisation » ([réponse ministérielle n° 83913, Assemblée nationale, 2006](#)). Elle n'a pas la valeur d'un texte de loi, mais elle sert de grille de lecture commune aux expertises, aux offres et aux jugements, et le référentiel des cours d'appel en reprend les postes.

La nomenclature distingue la victime directe et ses proches, dits victimes par ricochet. Pour la victime directe, elle oppose les préjudices patrimoniaux, qui ont une traduction économique (frais médicaux restés à charge, pertes de gains professionnels, assistance par une tierce personne, logement et véhicule adaptés), aux préjudices extrapatrimoniaux, qui touchent la personne elle-même (souffrances endurées, déficit fonctionnel, préjudice esthétique, préjudice d'agrément). Chaque catégorie se divise encore entre la période qui précède la consolidation et celle qui la suit. Le contenu de chacun de ces postes est présenté dans l'analyse des [différents types de préjudices corporels](#).

Cette architecture a une conséquence patrimoniale directe : chaque somme allouée a une fonction. L'indemnité versée au titre de la tierce personne doit financer une aide humaine pendant des décennies ; celle qui répare les pertes de gains futurs remplace un salaire ; celle qui répare les souffrances endurées n'a pas d'affectation imposée. Identifier la finalité de chaque poste constitue donc la première étape de toute stratégie de placement.

Comment le montant de l'indemnisation est-il calculé ?

L'expertise médicale et la date de consolidation

L'expertise médicale décrit les lésions, leurs séquelles et les besoins de la victime, et fixe la date de consolidation, c'est-à-dire la date à partir de laquelle son état « n'est plus susceptible d'être amélioré d'une façon appréciable et rapide » par un traitement approprié. Cette date sépare les préjudices temporaires des préjudices permanents et conditionne la liquidation définitive de l'indemnisation. Lors d'un examen organisé par l'assureur après un accident de la circulation, la victime doit être informée qu'elle peut se faire assister du médecin de son choix (article 13 de la loi du 5 juillet 1985, rappelé par la [réponse ministérielle n° 57179, Assemblée nationale, 2010](#)). Ce stade est

déterminant : le taux de déficit fonctionnel, le nombre d'heures d'aide humaine retenu ou la reconnaissance d'une incidence professionnelle se décident à ce stade.

Les référentiels indicatifs et les barèmes de capitalisation

Pour les postes extrapatrimoniaux, les juridictions se réfèrent à des fourchettes indicatives. Le [référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel \(septembre 2024\)](#) se présente lui-même comme « uniquement indicatif et évolutif » : les magistrats conservent leur liberté d'appréciation, et chaque dossier appelle une évaluation individualisée.

Pour les préjudices futurs à caractère viager ou durable, comme l'assistance par une tierce personne ou les pertes de gains professionnels futurs, le calcul passe par la capitalisation. Le montant annuel du besoin est multiplié par un coefficient, appelé prix de l'euro de rente, qui dépend de l'âge et du sexe de la victime, de son espérance de vie et d'un taux d'actualisation. Ce même référentiel fait état des tables publiées par la Gazette du Palais en 2020, avec des taux de 0,30 % et de 0 %, et en 2022, avec des taux de 0 % et de -1 %, et rappelle que le choix du barème relève du pouvoir souverain des juges du fond. Un taux plus faible, ou négatif, augmente le coefficient et donc le capital alloué.

À titre purement arithmétique, un besoin d'aide humaine évalué à 30 000 euros par an, multiplié par un coefficient hypothétique de 30, conduit à un capital de 900 000 euros. Ce capital est censé financer ce besoin pendant toute la durée de vie prévue par la table : il ne constitue pas une épargne disponible, et sa gestion doit préserver cette capacité de financement dans la durée.

Les étapes de l'indemnisation, de l'offre au versement

Le droit à indemnisation des victimes d'un accident de la route

La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, régit les accidents impliquant un véhicule terrestre à moteur. Les victimes autres que les conducteurs sont indemnisées de leurs dommages corporels sans que leur propre faute puisse leur être opposée, à

l'exception de leur faute inexcusable lorsqu'elle a été la cause exclusive de l'accident. Les victimes de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, et celles qui étaient titulaires au moment de l'accident d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité d'au moins 80 %, sont indemnisées dans tous les cas, sauf si elles ont volontairement recherché le dommage (article 3 de la loi). D'autres régimes, propres aux accidents médicaux, aux infractions ou aux accidents du travail, obéissent à leurs propres règles et organismes.

Les délais imposés à l'assureur

L'assureur du véhicule impliqué doit présenter une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident. Lorsqu'il n'a pas été informé de la consolidation dans les trois mois de l'accident, cette offre peut avoir un caractère provisionnel, et l'offre définitive doit alors intervenir dans les cinq mois suivant la date à laquelle il a été informé de la consolidation (article L. 211-9 du Code des assurances). À défaut d'offre dans ces délais, ou en cas d'offre incomplète, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal. La Cour de cassation a rappelé que, lorsque l'offre provisionnelle présentée dans le délai de huit mois est incomplète, cette pénalité s'applique à l'indemnité définitive et court jusqu'à l'offre définitive complète ou au jugement devenu définitif (Cass. 2e civ., 18 septembre 2025, n° 23-23.386, [commentée par Le Mag juridique](#)).

Étape (accident de la route)	Délai	Référence
Offre d'indemnité (définitive ou provisionnelle)	8 mois au plus à compter de l'accident	Code des assurances, art. L. 211-9
Offre définitive après une offre provisionnelle	5 mois après l'information de l'assureur sur la consolidation	Code des assurances, art. L. 211-9
Dénonciation de la transaction par la victime	15 jours après sa conclusion, par lettre recommandée	Loi du 5 juillet 1985, art. 19
Paiement des sommes convenues	1 mois après l'expiration du délai de dénonciation	Loi du 5 juillet 1985, art. 20

Étape (accident de la route)	Délai	Référence
Action en responsabilité pour dommage corporel	10 ans à compter de la consolidation du dommage initial ou aggravé	Code civil, art. 2226

Transaction ou jugement

L'indemnisation résulte soit d'une transaction avec l'assureur, soit d'un jugement. En cas de transaction, la victime dispose de quinze jours pour la dénoncer, et toute clause par laquelle elle renoncerait à ce droit est nulle (article 19 de la loi de 1985). Les sommes convenues doivent ensuite être versées dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, faute de quoi elles produisent des intérêts majorés (article 20). Lorsque l'offre paraît insuffisante, la victime peut saisir le tribunal : l'action en responsabilité née d'un dommage corporel se prescrit par dix ans à compter de la consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 du Code civil). Le choix entre ces deux voies se prépare avec l'avocat de la victime, dès l'expertise.

Chaque situation familiale appelle une analyse personnalisée.

Être accompagné dans la gestion de mon indemnisation ?

Rente ou capital : un arbitrage à préparer avant la décision

Les postes futurs peuvent être versés sous forme de capital ou de rente. La rente garantit un revenu régulier, mais elle s'éteint en principe au décès et ne permet pas de financer d'un coup un logement adapté. Le capital offre cette souplesse et peut être transmis, à condition d'être géré avec rigueur pendant des décennies. Les critères de choix, âge, état de santé, capacité de gestion, présence d'aides sociales, sont développés dans l'analyse consacrée au [choix entre rente et capital après un préjudice corporel](#).

La fiscalité entre aussi dans l'arbitrage. Les rentes viagères relèvent en principe du régime d'imposition des rentes viagères à titre onéreux, à l'impôt sur le revenu et aux

prélèvements sociaux. L'exonération prévue par l'article 81, 9° bis, du Code général des impôts est réservée aux rentes servies en réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné une incapacité permanente totale obligeant la victime à recourir à l'assistance d'une tierce personne. Depuis la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-747 QPC du 23 novembre 2018, cette exonération s'applique aussi lorsque la rente résulte d'une transaction et non d'un jugement ([réponse ministérielle n° 15689, Assemblée nationale, 2019](#)).



La fiscalité de l'indemnité, du vivant de la victime à sa succession

Versée en capital, l'indemnité qui répare un dommage corporel est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Les revenus produits par son placement sont en revanche imposables selon les règles de droit commun : intérêts, dividendes, loyers, ou quote-part de gains lors d'un rachat sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. À l'impôt sur la fortune immobilière, les biens immobiliers acquis en remploi d'une indemnité entrent dans l'assiette taxable.

Au décès de la victime, les rentes et indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie sont déductibles de l'actif successoral pour leur valeur nominale ([article 775 bis du Code général des impôts](#)). Cette déduction suppose que le capital figure dans l'actif de la succession et que son origine puisse être justifiée ; les conditions de cet avantage et les placements qui le fragilisent sont détaillés dans l'analyse du [sort de l'indemnisation d'un accident corporel dans la succession](#).

Pour une victime mariée sous un régime de communauté, le Code civil range parmi les biens propres par nature les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral (article 1404 du Code civil). La Cour de cassation a ainsi qualifié de bien propre un capital invalidité réparant une atteinte à l'intégrité physique, alors même que son montant était calculé sur les revenus de l'assuré (Cass. 1re civ., 17 novembre 2010, n° 09-72.316). Ce caractère propre suppose que les fonds restent identifiables, d'où l'intérêt d'un compte dédié. Les incidences de chaque régime matrimonial sont précisées à propos de [l'indemnisation du préjudice corporel et des régimes matrimoniaux](#).

Comment placer une indemnisation d'accident corporel

Sécuriser les fonds dès leur versement

Le versement d'une indemnité importante sur un compte bancaire bénéficie d'une protection spécifique. Au-delà du plafond général de 100 000 euros par client et par établissement, la garantie des dépôts est relevée pour les dépôts exceptionnels encaissés moins de trois mois avant une éventuelle défaillance de la banque, dans la limite de 500 000 euros supplémentaires ; les indemnités versées en réparation d'un dommage corporel sont, elles, couvertes sans limite de montant (economie.gouv.fr, « [Garantie bancaire des dépôts](#) »). Cette période de trois mois laisse le temps de construire la stratégie sans précipitation. Verser les fonds sur un compte dédié, distinct des comptes courants et du compte joint, facilite dès ce moment la traçabilité exigée par le droit fiscal et par le droit des régimes matrimoniaux.

Partir des besoins, poste par poste

La stratégie de placement découle de la nature des postes indemnisés. Les sommes destinées aux dépenses prochaines, aménagement du logement, véhicule adapté, frais restés à charge, restent disponibles et sans risque. Celles qui doivent financer un besoin viager, comme l'aide humaine, sont investies avec un objectif de revenus réguliers et de préservation du pouvoir d'achat sur la durée retenue par le barème de capitalisation. Les postes extrapatrimoniaux, enfin, peuvent servir à constituer un patrimoine de long terme. Cette lecture par horizon évite deux écueils opposés : un capital laissé sans rendement, qui s'érode, et un capital exposé à des risques incompatibles avec sa fonction.

Contrat de capitalisation ou assurance-vie

Ces deux enveloppes partagent une fiscalité favorable : seuls les gains compris dans un rachat sont imposés, après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros pour un couple sur les contrats de plus de huit ans, avec des prélèvements sociaux de 17,2 % sur la quote-part d'intérêts rachetée. Elles diffèrent au décès. Le contrat d'assurance-vie se dénoue et ses capitaux sont transmis aux bénéficiaires désignés, en dehors de la succession : la déduction de l'article 775 bis ne peut donc pas s'y imputer, ce qu'il faut mesurer avant toute souscription, comme l'exposent les [points de vigilance pour investir les indemnités en assurance-vie](#) . Le [contrat de capitalisation](#), lui, n'est pas dénoué par le décès : il est transmis aux héritiers et reste dans l'actif successoral, sur lequel l'indemnité peut être déduite.

Répartir les risques entre établissements

Un capital indemnitaire représente souvent l'essentiel du patrimoine de la victime. Le fonds de garantie des assurances de personnes protège l'épargne à hauteur de 70 000 euros par assuré et par compagnie, plafond porté à 90 000 euros pour certaines rentes d'incapacité ou d'invalidité. Répartir les contrats entre plusieurs assureurs, et diversifier les supports au sein de chaque contrat, réduit la dépendance à la solidité d'un seul établissement.

Protéger une victime vulnérable

Lorsque la victime est un enfant, l'indemnité lui appartient et ses parents la gèrent en qualité d'administrateurs légaux, sous le contrôle du juge pour les actes les plus

graves, dont la transaction avec l'assureur. Les règles propres à cette situation, du versement des fonds à la majorité, sont détaillées à propos de l'[indemnisation d'un enfant mineur victime d'un accident](#).

Lorsque la victime est un majeur dont les facultés sont altérées, une mesure de protection peut s'avérer nécessaire pour gérer le capital dans son seul intérêt. En tutelle, le placement de capitaux importants constitue un acte de disposition soumis à l'autorisation du juge des tutelles. Pour les accidents de la circulation, l'assureur doit en outre soumettre au juge des tutelles tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle, et l'informer au moins quinze jours à l'avance du paiement d'une rente ou d'une indemnité (article L. 211-15 du Code des assurances ; [synthèse des États généraux du dommage corporel 2024, Conseil national des barreaux](#)). L'ouverture d'une mesure obéit cependant aux principes de nécessité et de proportionnalité : une victime capable de décider avec un accompagnement adapté conserve la maîtrise de son capital.

Votre situation mérite un examen individuel.

Prendre rendez-vous avec un conseiller Olifan Group ?

Préserver les aides sociales

Une indemnisation peut coexister avec des prestations sociales, à condition d'en mesurer les effets avant de placer le capital. L'allocation aux adultes handicapés est calculée sur les revenus nets imposables de l'allocataire, et non sur son patrimoine (service-public.gouv.fr, fiche « Allocation aux adultes handicapés ») : le capital reçu n'entre pas dans le calcul, mais les revenus imposables qu'il produit s'y ajoutent. Le revenu de solidarité active retient en revanche une évaluation forfaitaire des capitaux qui ne produisent pas de revenu, à hauteur de 3 % par an (article R. 132-1 du Code de l'action sociale et des familles). Les supports dont les gains ne sont imposables qu'en cas de rachat permettent ainsi, pour l'AAH, de constituer une réserve sans alourdir chaque année les ressources prises en compte. L'analyse détaillée, prestation par prestation, figure dans le guide consacré à l'[indemnisation d'un préjudice corporel et aux aides sociales](#).

Les erreurs qui fragilisent un capital indemnitaire

Signer trop vite

Une offre acceptée avant la consolidation, ou sans examen contradictoire de l'expertise, fige des montants qui ne pourront plus être rediscutés, hors aggravation. Le délai de dénonciation de quinze jours offre un dernier temps de réflexion, à utiliser avec l'avocat de la victime.

Mélanger les fonds

Une indemnité versée sur un compte joint, puis utilisée pour des dépenses communes, perd sa lisibilité. La déduction successorale, la qualification de bien propre et la justification de l'origine des fonds auprès des organismes sociaux reposent pourtant sur cette traçabilité : jugement ou transaction détaillant les postes, quittance de versement, relevés du compte dédié, déclaration de remploi dans les actes d'acquisition.

Sous-estimer la durée

Un capital calculé pour financer une aide humaine pendant quarante ans ne supporte ni retraits non planifiés, ni placements dont les pertes ne pourraient être compensées. Un budget de vie établi dès le versement, puis révisé à chaque évolution de l'état de santé, permet de vérifier régulièrement que le capital reste à la hauteur de sa mission.

Organiser une indemnisation de 1,2 million d'euros

Une femme de 41 ans, divorcée et mère de deux enfants, est victime d'un accident de la circulation en tant que passagère. Consolidée trois ans plus tard, elle conserve un déficit fonctionnel important et un besoin d'aide humaine quotidien. La transaction conclue avec l'assureur, sur la base d'une expertise à laquelle elle s'est présentée assistée d'un médecin-conseil, lui alloue 1 200 000 euros en capital, dont 650 000 euros au titre de la tierce personne future, 250 000 euros au titre des pertes de gains futurs et de l'incidence professionnelle, et 300 000 euros pour les autres postes, dont l'adaptation du logement.

Les fonds sont versés sur un compte dédié, couvert sans limite par la garantie des dépôts au titre d'une indemnité de dommage corporel. Sur cette base, la répartition retenue est la suivante : 350 000 euros financent l'achat et l'aménagement d'un logement de plain-pied, avec une déclaration d'emploi dans l'acte qui en précise l'origine ; 100 000 euros forment une réserve disponible ; 750 000 euros sont placés sur trois contrats de capitalisation souscrits auprès de trois assureurs, avec une allocation prudente pour la part destinée à l'aide humaine et une part plus dynamique pour la part de long terme. Le total correspond bien aux 1 200 000 euros perçus.

Le capital indemnitaire lui-même n'est pas imposable. Huit ans plus tard, un rachat de 20 000 euros comprenant 3 000 euros de gains n'est soumis qu'aux prélèvements sociaux, soit 516 euros, l'abattement annuel de 4 600 euros couvrant la totalité des gains à l'impôt sur le revenu. Le logement, en revanche, entre dans son patrimoine immobilier. Les contrats de capitalisation resteront dans sa succession, où l'indemnité pourra être déduite pour sa valeur nominale au profit de ses deux enfants.

Cet exemple est présenté à titre illustratif ; chaque situation appelle une analyse individualisée, menée avec l'avocat de la victime et, pour la transmission, avec le notaire. Un autre exemple, celui d'un [capital indemnitaire de plus de 4 millions d'euros transformé en revenus durables](#), montre la même démarche appliquée à un handicap très lourd.

Combien de temps faut-il pour être indemnisé après un accident de la route ?

L'assureur doit présenter une offre dans les huit mois de l'accident. Si la victime n'est pas encore consolidée, cette offre est provisionnelle, et l'offre définitive intervient dans les cinq mois suivant l'information de l'assureur sur la consolidation.

L'indemnisation d'un accident corporel est-elle imposable ?

Versée en capital, elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Les revenus de son placement sont imposables. Une rente n'est exonérée que si elle répare une incapacité permanente totale nécessitant l'aide d'une tierce personne.

Comment est calculée l'indemnité pour une aide humaine à vie ?

Le coût annuel de l'aide, fixé à partir des heures retenues par l'expert, est multiplié par le prix de l'euro de rente d'un barème de capitalisation, qui dépend de l'âge, du sexe et d'un taux d'actualisation.

Peut-on revenir sur une transaction signée avec l'assureur ?

Après un accident de la circulation, la victime peut dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion, par lettre recommandée avec avis de réception. Une aggravation ultérieure de son état peut ensuite ouvrir droit à une nouvelle indemnisation.

Faut-il placer son indemnisation sur une assurance-vie ?

Elle offre une fiscalité favorable, mais ses capitaux sortent de la succession, où l'indemnité est déductible. Le contrat de capitalisation conserve cet avantage, avec une fiscalité des rachats identique.

Une indemnisation importante fait-elle perdre l'AAH ?

Le capital n'est pas pris en compte pour l'AAH, calculée sur les revenus nets imposables. Les intérêts, dividendes ou loyers qu'il produit réduisent en revanche l'allocation, deux ans plus tard.

L'assureur doit présenter une offre dans les huit mois de l'accident. Si la victime n'est pas encore consolidée, cette offre est provisionnelle, et l'offre définitive intervient dans les cinq mois suivant l'information de l'assureur sur la consolidation.

Versée en capital, elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Les revenus de son placement sont imposables. Une rente n'est exonérée que si elle répare une incapacité permanente totale nécessitant l'aide d'une tierce personne.

Le coût annuel de l'aide, fixé à partir des heures retenues par l'expert, est multiplié par le prix de l'euro de rente d'un barème de capitalisation, qui dépend de l'âge, du sexe et d'un taux d'actualisation.

Après un accident de la circulation, la victime peut dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion, par lettre recommandée avec avis de réception. Une aggravation ultérieure de son état peut ensuite ouvrir droit à une nouvelle indemnisation.

Elle offre une fiscalité favorable, mais ses capitaux sortent de la succession, où l'indemnité est déductible. Le contrat de capitalisation conserve cet avantage, avec une fiscalité des rachats identique.

Le capital n'est pas pris en compte pour l'AAH, calculée sur les revenus nets imposables. Les intérêts, dividendes ou loyers qu'il produit réduisent en revanche l'allocation, deux ans plus tard.

Questions fréquentes

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.